

JUD-LILLE - 18-02-2010 - A

PROROGATION ; l'administration qui demande la prorogation de la rétention au visa de l'article L552-7 doit établir l'existence d'une obstruction volontaire, le fait que l'intéressé se soit automutilé avant sa reconduite étant insuffisant à caractériser une telle obstruction, compte tenu de la localisation des blessures et de la possibilité d'une altération

Pour copie conforme Le Greffier

de son discernement - pour s'en assurer il apparterait à l'administration de faire assister l'intéressé d'un interprète lors de l'examen médical -

Tribunal de Grande Instance de LILLE
N° 10/00239
Juge des libertés et de la détention

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DE REJET

Le 18 Février 2010, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE, assisté de Hélène MASCLEF, Greffier, en présence de Monsieur GHANI Abdul, interprète en langue pachtoui qui a prêté le serment prévu par la Loi, Etant en audience publique,

En outre aucun certificat médical n'établit que l'état de santé de l'intéressé soit compatible avec une reconduite dans le délai de 15 jours

- l'administration, en contradiction avec les constatations médicales, a considéré que l'état de santé de l'intéressé était permettant la reconduite et organisé son départ avant même la fin des soins envisagés (retrait des fils de suture 10 jours + talc)

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la remise aux autorités grecques le 02/02/2010 à l'encontre de : Monsieur Kymad Khan A [redacted] né en 1965 à LOGAR (AFGHANISTAN) de nationalité Afghane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 02/02/2010 à 8H00 ;

Vu l'ordonnance rendue par le Juge des libertés et de la détention de LILLE le 3 février 2010 prononçant le maintien en rétention de l'intéressé ;

Vu la requête en prorogation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 17 Février 2010 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me LEQUIEN Emmanuelle entendue en ses observations ;

Attendu que la requête de l'administration est fondée sur l'article L.552-7 du CESEDA - qui lui impose la démonstration de ses conditions d'application- et expose que l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de l'obstruction volontaire de l'intéressé qui s'est automutilé mais "est cependant ressorti le même jour, son état de santé de nécessitant pas de soins particuliers" et que de nouvelles modalités de transport ont été sollicitées entres les 25 février et 3 mars 2010;

qu'il résulte du dossier qu'un rapport a été dressé au sein du centre de rétention décrivant une automutilation au niveau des bras, du thorax et des tempes avec tentative de s'arracher les cheveux (pièce n°26); que l'annulation de l'escorte pour la reconduite à la frontière est ensuite intervenue au visa de "blessures superficielles" (pièce n°30);

qu'il ressort du certificat médical établi le 17 février 2010:

- que l'intéressé a été admis aux urgences pour des plaies de scarification localisées sur l'ensemble du torse et des deux membres supérieures, sans plus amples précisions;
- qu'il s'agissait de "plaies profondes" "sutures à l'aide de fils non résorbables" devant être retirés d'ici "une dizaine de jours";
- que l'étendue des lésions a rendu un bandage correct impossible;

que de la confrontation des ces éléments, il résulte:

- que ce certificat médical qui s'est prononcé sur un maintien en rétention à des fins médicales -ce qui n'est par essence pas la vocation d'un centre de rétention mais celle d'un établissement hospitalier- d'une part ne précise pas la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec un transport à destination de la Grèce et d'autre part vise la nécessité d'une nouvelle intervention d'ici une dizaine de jours alors que le départ est programmé à nouveau pour la période du 25 février au 3 mars 2010 soit dans un délai débutant dans moins de 10 jours et alors que la rétention ne peut excéder 15 jours supplémentaires;
- que l'administration a qualifié l'état de santé de l'intéressé en contradiction manifeste avec les constatations médicales (blessures superficielles/plaies profondes, pas de soins particuliers nécessaires);
- qu'aucune précaution n'a été prise pour s'assurer de l'état mental de l'intéressé au regard d'un tel comportement afin de déterminer s'il s'est infligé effectivement de telles blessures exclusivement dans le cadre d'une obstruction à son départ qui doit être alors qualifiée de volontaire ou si son intention était autre compte-tenu de la localisation de ses blessures voire la possibilité d'une altération de son discernement; qu'à cet égard il sera relevé que telles précautions auraient à l'évidence nécessité la présence d'un interprète au cours de l'examen médical, dont la présence n'est nulle part précisée;

qu'il s'avère dès lors qu'il ne peut être affirmé qu'il s'agit d'une obstruction volontaire ni que la mesure d'éloignement est médicalement compatible avec le délai de 15 jours sollicité et qu'il ne saurait être allégué, au soutien d'une mesure privative de liberté, qu'elle est davantage de nature à assurer des soins à l'intéressé que sa remise en liberté;

qu'ainsi que soutenu en défense les conditions de l'article L.552-7 du CESEDA ne sont pas réunies sans qu'il y ait lieu d'examiner le premier moyen issu de l'absence de l'interprète au moment de la signature du registre ni de motiver davantage sur le respect de la convention européenne des droits de l'homme ou de développer des considérations résultant de l'éventuel engagement de la responsabilité de l'administration en pareille hypothèse;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 18 Février 2010 à 14 heures 35

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.